



VILLE DE COULOMMIERS

77120

ARRETE DU MAIRE

TÉLÉPHONE : 403.51.91

LIMITATION DE VITESSE

Nous, Paul LETORT, Maire de la Ville de COULOMMIERS
Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4
Considérant que certaines portions de voies présentant
un réel danger pour la circulation nécessitent une limitation de vitesse
inférieure au plafond prévu par l'article R 10.I,

Considérant que ces limitations doivent affecter tous les véhicules,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire
de Coulommiers,

ARRÊTÉS

ARTICLE 1er - Tous les véhicules à 2 roues ne devront pas, dans toute la traversée de l'agglomération, circuler à une vitesse supérieure à 45 km/h.

ARTICLE 2 - Tous les véhicules sont tenus de respecter les limitations de vitesse particulières sur les voies suivantes :

Voies	Situation exacte	Vitesse limitée à
Rue Pidoux de Montanglaust	Au droit du château, avant le virage limitrophe à Mouroux 2 sens	45 km/h
Avenue des Lorinettes	Sens descendant	50 km/h
Rue Abel Prouharam	Entre Triangle et rue des Grands Maisons 2 sens	45 km/h
Avenue Léon Blum	2 sens	50 km/h
Avenue de Strasbourg	2 sens	50 km/h
Promenade du Bord de l'Eau	2 sens	30 km/h
Parc des Sports	Toutes voies ouvertes à la circulation	20 km/h

ARTICLE 3 - Les Prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 - Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale, et en général, tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 23 Février 1983

Le Maire

Pour copie conforme
Le Maire

signé P.Letort



-9. MAR. 1983

PUBLIÉ